

Québec, le 7 avril 2014

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 3215-10-007

Objet : Projet d'énergie éolienne à Katinniq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 31 mars 2011 et complétés le 28 janvier 2014, concernant le projet d'énergie éolienne sur le territoire du Nunavik et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet suivant :

- la construction et l'exploitation d'un parc éolien accompagné d'une unité d'entreposage d'hydrogène.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata Nickel, à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 mars 2011, transmettant l'avis de projet concernant la construction de parcs éoliens à Raglan, 7 pages, 3 annexes;
- Lettre de M. Joël Pagé, de Glencore Xstrata, à M Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 24 mai 2013, transmettant l'étude d'impact sur l'environnement, 2 pages et 3 pièces jointes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-10-007

Le 7 avril 2014

- GLENCORE XSTRATA *Étude d'impact sur l'environnement – Projet d'énergies éoliennes à Katinniq*, préparé par Genivar inc., mars 2013, pagination multiple, 6 annexes;
- GLENCORE XSTRATA *Addenda n°. 1 – Projet d'énergies éoliennes à Katinniq*, préparé par Genivar inc., mars 2013, 1 page;
- Courriel de M^{me} Kateri Normandeau, de Genivar inc., à M^{me} Laurence Grandmont du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 18 septembre 2013, à 18 h 45, concernant le lieu de fabrication des éoliennes par le fournisseur Enercon, 1 page;
- Lettre de M^{me} Mélanie Côté, de Glencore Xstrata, à M^{me} Mireille Paul, directrice de la Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 janvier 2014, transmettant les réponses aux questions et commentaires, 24 pages et 5 annexes;
- Lettre de M^{me} Mélanie Côté, de Glencore Xstrata, à M Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 28 janvier 2014, concernant la transmission des réponses aux questions et commentaires à M^{me} Mireille Paul, 1 page et 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur doit déposer le programme de suivi de la mortalité portant sur la faune aviaire et terrestre auprès de l'Administrateur, pour approbation, six mois avant le début de l'exploitation de l'éolienne pilote. Le programme de suivi de la faune doit permettre d'évaluer le taux de mortalité de toutes espèces aviaires pouvant être associé à la présence ou au fonctionnement des éoliennes.

Le programme doit également évaluer la pertinence d'une étude du comportement des espèces, à titre d'exemple le caribou ou les oies, qui pourraient être sensibles à l'approche de l'éolienne pilote et par la suite du parc éolien, lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-10-007

Le 7 avril 2014

attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien comprenant les six éoliennes. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Condition 2 :

Le promoteur doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. La composition de ce comité ainsi que son mandat devront être soumis à l'Administrateur pour information. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Idéalement, ce comité devra être issu d'une structure d'échanges et de communication existante entre le promoteur et les communautés de Salluit et de Kangiqsujuaq. Le rôle de ce comité sera de s'assurer notamment de recueillir et de traiter les commentaires de la population, de participer à la révision du plan des mesures d'urgence et de l'information découlant des rapports de surveillance et suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Condition 3

Un rapport de surveillance environnementale devra être déposé à l'Administrateur, et ce, dès la fin de la première année de la phase de construction. Ce rapport devra faire état de l'avancement des travaux de construction, des problèmes rencontrés dans le cadre des opérations régulières du projet et des solutions mises en place. Le dépôt du rapport devra se faire annuellement et sera intégré aux résultats de suivis exigés aux conditions 1 et 2. Ce dépôt sera effectué à partir des données récoltées l'année précédente et proposera, le cas échéant, des mesures d'atténuation.

Condition 4

Le promoteur préparera un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence devra être déposé auprès de l'Administrateur, pour information, six mois avant le début de l'exploitation.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-10-007

Le 7 avril 2014

Condition 5

Préalablement au déploiement des cinq autres éoliennes et suivant l'exploitation de l'éolienne pilote, le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, un rapport relatant les changements et les mises à jour de l'étude d'impact de mars 2013 suite à l'optimisation du projet. Ce rapport devrait comprendre les impacts environnementaux et sociaux appréhendés qui pourraient être modifiés après l'exploitation de l'éolienne pilote. Le rapport devrait contenir des informations sur les éléments suivants :

- performance et efficacité de l'éolienne pilote;
- rentabilité dans un contexte nordique;
- constats des impacts réels versus les impacts appréhendés du projet.

Condition 6

Le promoteur déposera à l'Administrateur pour information, avant le début de l'exploitation de l'éolienne pilote, le détail du plan de démantèlement des éoliennes, des bases d'éoliennes, des routes d'accès et des infrastructures d'entreposage d'hydrogène. De plus, le promoteur doit fournir un programme de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Le plan de démantèlement de ce projet doit être lié à celui de la mine Raglan, être mis à jour tous les cinq ans et considéré comme faisant partie des obligations émises à la section « Réaménagement et restauration » du certificat d'autorisation émis pour le projet minier Raglan le 5 mai 1995.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous